

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBUE EMILIEN ESPACE NATURE

120 route de Montagnon
74 380 Bonne

Références : [20250401-RAP-InspectionSIBUE-vs](#)
Code AIOT : 0100046882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SIBUE EMILIEN ESPACE NATURE implanté Route de la Ripaille 74 380 Bonne. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 juillet 2024 demandant de régulariser la situation administrative de l'exploitation en particulier pour l'extraction illégale de matériaux (rubrique 2510-1 carrière).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBUE EMILIEN ESPACE NATURE
- Route de la Ripaille 74380 Bonne
- Code AIOT : 0100046882
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : NON

L'entreprise Espace Nature a une activité de conception, entretien, aménagement, d'espaces verts et piscines. La parcelle B 896 à Bonne est utilisée pour la valorisation de matériaux et leur transit.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative Régularisation	Code de l'environnement du 16/05/2024, articles L. 512-1, L. 512-7 et L.512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats réalisés et la transmission des justificatifs associés, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/07/2024 sont respectées.

Un courrier en ce sens devra être transmis à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Régularisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2024, article L512-1, L512-7 et L512-8	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Régularisation	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• visite d'inspection du 16/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension• date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2025	
Prescription contrôlée : Article L512-1 Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Article L512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Article L512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.	
Constats :	
Rubriques	Activité constatée / Régularisation
2510-1 Exploitation de carrière – extraction de matériaux	L'exploitant a stoppé l'exploitation conformément à ce qu'il s'était engagé à faire lors de la dernière inspection. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de nouvelle extraction. La fouille a été remblayée en partie avec les matériaux qui avaient été extraits. Il n'y a plus d'activité soumise à la rubrique 2510.

	L'exploitant devra terminer la remise en état de sa parcelle en utilisant les matériaux déjà présents sur le site afin d'égaliser le niveau de la plateforme.
2760-3 Stockage de déchets inertes (remblaiement)	L'exploitant a stoppé son activité de stockage de déchets inertes. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'exhaussements des sols par rapport à la dernière inspection.
2515-1 Traitement de matériaux et déchets inertes (concassage et criblage)	L'exploitant conserve son installation de criblage de 97 kW. Il a déposé un dossier de déclaration pour régulariser sa situation le 29 mars 2025. Il a transmis par mail le récépissé de déclaration à l'inspection. Il devra s'assurer de bien rester en dessous du seuil de 200 kW quand il amène un concasseur sur le site, pour ne pas basculer dans le régime de l'enregistrement.
2517 Transit de matériaux et déchets inertes (stockage temporaire de matériaux/déchets inertes)	L'activité n'est pas classée, les stocks de matériaux/déchets en transit, occupant une surface au sol comparable à celle estimée lors de la dernière visite et inférieure à 5 000 m ² .
2716 Transit de déchets verts	Il n'y a pas de vraie activité de transit sur le site. Tous les végétaux sont destinés à être défibrés /broyés pour ensuite être utilisés en mélange à de la terre récupérée sur les chantiers.
2794 Broyage de déchets verts	L'exploitant a déposé une déclaration le 29 mars 2025 pour le broyage de déchets verts. Il a transmis par mail le récépissé de déclaration à l'inspection. Il s'engage à ne pas dépasser la limite de 30 tonnes / jour de déchets broyés.

L'exploitant a régularisé sa situation administrative :

- soit en stoppant ses activités ;
- soit en déposant une déclaration.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 juillet 2024 sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure